

DECISION N°2024-L0168/ARCOP/ORD

sur recours de JM SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/UFDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 avril 2024 de JM SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant JM SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Harouna KONATE, PRM de l'Université de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Armel OUEDRAOGO, représentant GROUPE MAJOR SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/UFDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3849 du mercredi 03 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 avril 2024 ; que JM SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 05 avril 2024 ; que cette dernière lui a répondu par lettre du lundi 08 avril 2024, notifiée le 11 avril 2024 ;

qu'il en résulte que l'Autorité contractante n'a pas réagi dans les délais, ce qui renvoie à un rejet implicite ;

qu'insatisfait du traitement de son recours préalable, le requérant avait jusqu'au jeudi 11 avril 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 avril 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2024-001/UFDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de JM SERVICES non-conforme pour prospectus (image en couleur) de la tenue de travail non fourni et tableau de rémunération du personnel non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, de première part, il pense que cette décision n'est pas légale au sens de l'arrêté ; qu'il estime qu'en phase de soumission, les échantillons ne sont pas exigibles selon l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs et services connexes ; il relève également que plus loin, il a produit une liste notariée pour justifier la disponibilité du matériel tel que prévu par l'arrêté suscité et que nulle part, l'arrêté ne fait cas de l'exigence de l'échantillon ; que, de deuxième part, le tableau de rémunération ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; il estime que la CAM aurait peut-être cherché à savoir si son montant proposé respecte le SMIG et cette exigence ne saurait se qualifier en critère d'évaluation d'une offre ; il en procède que ce grief est injustifié et mérite d'être écarté et que son offre mérite donc d'être réintégré pour la suite de la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des deux (02) motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un prospectus en terme d'image en couleur de la tenue de travail et un tableau de rémunération du personnel ;

considérant que parmi les éléments des équipements de protection individuelle, l'arrêté suscit  cite une « tenue de protection, bottes, gants, lunettes, cache-nez,.. » ; que, par ailleurs, il est pr cis  en nota bene que la « disponibilit  du mat riel est justifi e par l'un des moyens suivants : re u d'achat, carte grise, liste notari e, contrat de location » ;

considérant que le requ rant a r affirm  ses moyens et pr tentions ci-dessus ex cut s ; qu'en substance, les deux (02) griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents parce qu'ils violent les dispositions de l'article n 2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 suscit  ;

considérant que la CAM a not  que le requ rant n'a pas raison ; qu'en effet, suivant le m me arr t  « le prestataire de service fournit le personnel qualifi  et le mat riel n cessaires. Il en tient compte pour la d termination de ses prix unitaires » ; qu'en sus, elle rel ve que « les employ s des prestataires doivent porter des v tements distinctifs durant les travaux » selon le m me arr t  ; que c'est ainsi que l'autorit  contractante s'est r serv  le droit d'exiger le prospectus ou la photo des tenues de travail dans les donn es particuli res du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a relev  qu'il a respect  toutes les prescriptions du dossier ; que, par contre, JM SERVICES ne l'a pas fait sur deux (02) points ; qu'il est donc normal que son offre soit rejet e comme  tant non conforme ;

considérant que l'ORD, apr s avoir entendu les parties et effectu  les v rifications utiles, a relev  que la plainte de JM SERVICES est fond e ; que l'exigence du prospectus de la tenue de travail n'est pas conforme   l'esprit et   la lettre de l'arr t  n 2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des sp cifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage ; qu'en effet, l'arr t   voque pr cis ment une tenue de protection dont la preuve peut  tre faite par les divers moyens suscit s ; que l'arr t  n'a pas permis d'exiger des prospectus ou des  chantillons au stade de la passation ; que ce faisant, le dossier en exigeant le prospectus des tenues de travail n'est pas conforme   la loi ; qu'en l'esp ce, le requ rant a produit un acte certifi  par un notaire pour justifier l'ensemble du mat riel ;

considérant que, sur le tableau de r mun ration du personnel, l'ORD a jug  qu'il n'est pas une exigence formelle des textes en vigueur ; qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arr t  suscit  « L'autorit  contractante appr cie le s rieux des offres sur la base de la formule de d termination de l'offre anormalement basse ou  lev e. Il ne fait en aucun cas r f rence aux sous d tails des prix » ; qu'ainsi, l'absence en soit du tableau des salaires n'est pas condamnable sauf    tablir que le SMIG et les autres avantages salariaux ne sont pas respect s ; qu'il s'en suit que la plainte est  galement fond e sur ce second point ;

qu'au regard de ce qui pr c de, il y a lieu de dire que la plainte du requ rant est fond e et d'infirmer ainsi les r sultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JM SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de JM SERVICES est fondée ; que l'exigence du prospectus de la tenue de travail n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage ; que le tableau de rémunération du personnel n'est pas une exigence formelle des textes en vigueur ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/UFDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 avril 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA